FONDATION DU PATRIMOINE

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153bis avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par M. Pascal GUILLET, Le Délégué Régional, Centre-Val de Loire, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

Et

Commune de SAINT GERVAIS LA FORÊT, sise 15 RUE DES ECOLES, à ST GERVAIS LA FORET (41350) et représentée par son maire, M. Jean-Noël CHAPPUIS, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE MAITRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par LA FONDATION DU PATRIMOINE au MAITRE D'OUVRAGE pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de Echelle de crue à Saint Gervais la Forêt.

Les travaux de restauration, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, seront les suivants :

- Pierre et Gravure pour un montant de dépenses de 970.00 €

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière, en vue de la réalisation de l'opération mentionnée à l'article premier, d'un montant de **964.74 €.**

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement (Choisissez un bloc de construction). Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,

Accusé de réception préfecture
041-214102121-20240918-DEL70-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du patrimoine.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL70-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à ORLEANS, le mercredi 20 mars 2024

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
Le Délégué Régional, de Centre-Val de Loire
Pascal GUILLET

Pour le MAITRE D'OUVRAGE
Le Maire de la Commune de SAINT GERVAIS LA FORÊT
Jean-Noël CHAPPUIS

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20240918-DEL70-2024-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2024